

[...]

**32.164/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone qui, du 29 janvier au 3 février 2000, aurait été soigné et traité principalement en français dans l'hôpital "Parc Léopold".

L'hôpital "Parc Léopold" est un hôpital privé disposant toutefois d'un service des urgences.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le personnel d'une clinique privée, en l'occurrence "Parc Léopold", n'est pas soumis à l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que le particulier en question n'a pas été soigné au service des urgences, la plainte est recevable mais non fondée.

Toutefois, la CPCL considère que le SMUR et le service des urgences d'une clinique privée, reconnus par les pouvoirs publics compétents en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse celle d'un établissement privé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC et tombent, dès lors, dans le champ d'application de ces lois (avis 29.336 du 22 octobre 1998 et 31.299 du 15 juin 1999).

Il s'ensuit que ces services, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui, victimes d'un accident dans un lieu public, leur ont été confiés par l'intermédiaire du service 100, en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente, et de l'arrêté royal du 2 avril 1966 portant organisation de celle-ci.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]